



STATUTS

ASSOCIATION

n° d'agrément : **W334006231** Préfecture de : la Gironde (33)

SIREN :

Association **CAmeroun Solidarité France** (CAs-FR)

7, Route de Benon - 33480 Listrac-Médoc

courriel: bureaucasfr@proton.me

Table des matières

TITRE I – GÉNÉRALITÉS	3
Article 1 - Constitution et dénomination	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Siège social	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 - Admission	3
Article 6 - Divers	3
TITRE II - COMPOSITION - ADMINISTRATION	4
Article 7 - Composition	4
les membres actifs	4
Les membres de droit	4
Article 8 - Adhérents extérieurs à la communauté camerounaise de France	4
Article 9 - Carte d'adhérent	4
Article 10 - Contribution pour chaque décès d'un des membres actifs	4
Article 11 - Conditions d'adhésion	4
Article 12 - Perte de la qualité de membre	4
Article 13 - Responsabilité des membres	5
Article 14 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)	5
Article 15 - Règlement intérieur	5
TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
Article 17 - Dispositions relatives à l'Assemblée Générale extraordinaire	6
TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 18 - Conseil d'Administration	7
Article 19 - Désignation des membres actifs du Conseil d'Administration	7
Article 20 - Réunion du Conseil d'Administration	7
Article 21 - Rémunérations	8
Article 22 - Pouvoirs du conseil d'Administration	8
TITRE V - BUREAU	9
Article 23 - Bureau	9
Article 24 - Rôle des membres du bureau	9
TITRE VI- CHANGEMENTS MODIFICATIONS – DISSOLUTION	10
Article 25 - Modifications	10
Article 26 - Dissolution	10

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du travail, ayant pour titre :

CAmeroun Solidarité (CAS-FR)

L'intitulé complet ou partie et le sigle seront utilisés indifféremment.

Article 2 - Objet

Soutien financier en cas de décès d'un membre actif de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **7 Route de Benon 33480 Listrac Médoc**. Il peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Admission

Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit.

Article 6 - Divers

Toute discussion étrangère à l'objet même et au fonctionnement de l'association, ainsi que les jeux d'argent, sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits

TITRE II - COMPOSITION - ADMINISTRATION

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

les membres actifs

Sont appelés membres actifs:

1. les personnes d'origine ou de nationalité camerounaise en activité ou en retraite ;
2. les conjoints et enfants des personnes citées au point 1.

Les membres de droit

Les membres de droit sont les fondateurs de l'association. Ils siègent au Conseil d'Administration (C.A.) avec les mêmes droits que les membres actifs.

Article 8 - Adhérents extérieurs à la communauté camerounaise de France

Ne sont pas admises les adhésions extérieures à la communauté camerounaise de France.

Article 9 - Carte d'adhérent

Cette carte est établie par l'association à l'intention de ses membres.

Article 10 - Contribution pour chaque décès d'un des membres actifs

Cette contribution est de 3 euros par membre actif. Elle pourra baisser en fonction du nombre de membres.

Après le premier décès d'un membre actif, une période probatoire de trois mois sera appliquée à tout nouveau membre. Cela signifie que tout membre adhérent après la première contribution ne bénéficiera du soutien financier qu'après un délai de carence de trois mois durant lesquels il contribuera pour chaque décès survenant dans cette période probatoire.

Article 11 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons. Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la contribution 3 fois ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

-

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre en cause est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 13 - Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association auxquels seul répond son patrimoine.

Article 14 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément à la réglementation européenne relative au RGPD, toutes les données personnelles collectées seront utilisées aux fins d'inscription et conformément aux critères de contribution. En cas de modification du montant de la contribution et/ou des critères, les données seront mises à jour en conséquence et les membres de l'association informés.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur existe, complétant les dispositions prévues par le présent statut.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Dispositions relatives à l'Assemblée Générale ordinaire (AG)

L'AG de l'association comprend les membres actifs et les membres de droit.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président. L'ordre du jour, élaboré par le Conseil d'Administration, comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier. La date de l'AG doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour, le rapport financier et le rapport moral sont communiqués à tous les membres de l'association, préalablement à la tenue de l'AG. Les modalités de diffusion de ces informations sont les suivantes ;

- courriel personnel
- publication via les réseaux (site internet, réseau social, ...)

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration.

L'AG désigne un vérificateur aux comptes pris en dehors du Conseil d'Administration dont le mandat, renouvelable, est d'une année. Un deuxième vérificateur aux comptes, également pris en dehors du Conseil d'Administration, est désigné par tirage au sort parmi les membres volontaires.

Le rapport des vérificateurs aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'AG.

Les décisions de l'AG, prises à la majorité simple des membres présents, obligent tous les membres de l'association.

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en AG. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Les AG doivent faire l'objet d'un procès-verbal mis à disposition des membres présents et communiqué au comité de rattachement dont dépend l'association puis approuvé par l'AG suivante.

Article 17 - Dispositions relatives à l'Assemblée Générale extraordinaire

Une AG extraordinaire des membres de l'association, composée comme l'AG ordinaire, peut être convoquée par le Conseil d'Administration à toute époque que nécessitent les circonstances.

La convocation d'une AG extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, les trois quarts des membres actifs de l'association, le demandent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Elles obligent tous les membres de l'association.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs et des membres de droit, fondateurs de l'association.

Les membres, au nombre de cinq au minimum, sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort hors membres de droit. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les prérogatives des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- les membres actifs camerounais, en activité ou en retraite,
- les membres actifs repris aux points a2 et a3 de l'article 7,
- tous membres actifs, tels que définis à l'art 7, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 19 - Désignation des membres actifs du Conseil d'Administration

L'AG appelée à désigner les membres actifs du Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous.

Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 20 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées et signées du président et du secrétaire ; elles sont mises à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 21 - Rémunérations

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Toutefois, après validation du CA et sur présentation des pièces justificatives, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier, présenté à l'AG, doit mentionner les remboursements de frais de mission, payés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 22 - Pouvoirs du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toute décision, toute initiative et engager tout acte et opération nécessaires à la bonne marche de l'association, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'AG.

Le Conseil d'Administration veille à l'observation stricte des statuts.

Il surveille la gestion assurée par les membres du bureau (voir art 19), il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave suspendre, à la majorité, des membres élus du bureau.

Il fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux auprès des établissements bancaires, décide des emplois de fonds importants.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

TITRE V - BUREAU

Article 23 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs repris à l'article 7, un bureau comprenant au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le bureau est élu pour un an, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au Conseil d'Administration.

Article 24 - Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le **président** ou le vice-président en cas d'absence du président veille au bon fonctionnement de l'association dans la forme et dans l'esprit des statuts et il ordonnance les mouvements financiers.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il la représente officiellement et en toutes circonstances auprès des autorités et dans les manifestations.

Il préside les AG et les réunions du Conseil d'Administration.

Il est habilité, avec le trésorier, à retirer des fonds des comptes de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le **secrétaire** est chargé de la correspondance, de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du CA et des AG. Il est chargé, en outre, de la rédaction du rapport moral à présenter à l'AG.

Il signe la correspondance en l'absence du président ou sur délégation de ce dernier. Il est secondé, éventuellement, par un secrétaire adjoint.

Le **trésorier** est chargé d'administrer les fonds de l'association. Il émarge les livres de caisse.

Il veille à l'encaissement des cotisations qu'il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il est secondé, éventuellement, par un trésorier adjoint.

Il prépare le bilan financier annuel et le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI- CHANGEMENTS MODIFICATIONS – DISSOLUTION

Article 25 - Modifications

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par une AG extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions que l'AG ordinaire, et composée au moins de 50 % des membres actifs de l'association.

Elle doit être votée à la majorité des deux tiers de ces membres présents.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 26 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et composée au moins de 50 % des membres actifs, présents ou représentés. Les délégations de pouvoir sont admises, un membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux voix, y compris la sienne.

La dissolution doit être votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est liquidé selon les règles du droit commun par un comité liquidateur désigné par l'AG ayant voté la dissolution.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés à une autre association caritative

Les présents statuts approuvés par l'assemblée constituante du 23 mars 2025 ont été déposés conformément à la loi, à la Préfecture de la Gironde.

L'annonce a figuré au Journal Officiel n° 807 J.O. N° 14 du Mardi 8 avril 2025

MIMBOE NTSAMA Suzanne Marietta La Présidente



Composition du Conseil d'Administration de l'association :

ADA Jean-Paul	Vice - Président
BRU Alain	Trésorier
MIMBOE NTSAMA Suzanne Marietta	Présidente

